

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 553

présenté par  
Mme Ménard et Mme Lorho

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la fin de la dernière phrase du même alinéa, les mots : « dans les meilleurs délais » sont remplacés par les mots : « en respectant un délai de cinq jours minimum avant la fin du dépôt des amendements » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les procédures accélérées ne doivent pas porter atteinte à la qualité du travail parlementaire. Il est donc primordial de convenir d'un délai pour que les députés puissent étudier, dans des conditions acceptables, les textes soumis à une telle procédure.